

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FÉVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 16 du mois de février à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de Joyeuse régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Brigitte PANTOUSTIER, Maire.

Étaient présents : AUZAS Vincent, BELLOY Marc, BLANCHON Andrée, CHAMONTIN Loïc, CHASTAGNIER Geneviève, DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc, LACOUR Gladie, MAISONNEUVE Béatrice, MOYERSOEN Christian, NICOLAS Marie, PANTOUSTIER Brigitte, PLANET Olivier, REYNOUARD Clément, ROUSTANG Yves

Absents excusés : DAILLY Geneviève, FRÉGIÈRE Alexandre, HOURS Roland, MORIN Stéphanie

Absente : DOLE Monique

Pouvoirs :

DAILLY Geneviève à DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc

FRÉGIÈRE Alexandre à LACOUR Gladie

HOURS Roland à PANTOUSTIER Brigitte

MORIN Stéphanie à CHAMONTIN Loïc

Secrétaire de séance : CHASTAGNIER Geneviève

ORDRE DU JOUR :

PV du 24 janvier 2023

- 1° - Avenant à la convention d'assistance administrative à l'établissement des dossiers CNRACL et d'information IRCANTEC et RAFP par le CDG de l'Ardèche
- 2° - Création d'un emploi permanent d'agent technique ouvert aux fonctionnaires et, le cas échéant aux agents contractuels
- 3° - Création d'un emploi permanent d'adjoint territorial ouvert aux fonctionnaires et, le cas échéant aux agents contractuels
- 4° - Modification des effectifs
- 5° - Modification du RIFSEEP tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
- 6° - Dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Ardèche
- 7° - Reversement de la taxe d'aménagement des zones d'activités à la Communauté de communes du Pays Beaume-Drobie
- 8° - Motion sur l'interdiction d'accès aux abords du barrage de la Tourasse
- 9° - Procédure de régularisation foncière du Collège de la Vallée de la Beaume avec le Département de l'Ardèche
- 10° - Projet d'aménagement des parcelles cadastrées AM 268 – 269 – 270 - 271 - 272 et 273
- 11° - Compte-rendu des décisions prises par Madame le Maire en vertu de ses délégations
- 12° - Questions diverses.

Le Conseil municipal prend acte du procès-verbal de la séance du 24 janvier 2023. Aucune remarque n'a été émise.

Mme MAISONNEUVE Béatrice demande de lui remettre la législation (textes) relative aux procès-verbaux des conseils municipaux.

1. Avenant à la Convention d'assistance administrative à l'établissement des dossiers CNRACL et d'information IRCANTEC et RAFP par le CDG de l'ARDÈCHE

En 2020, la Caisse des dépôts et consignations a conclu avec le Centre de Gestion de l'Ardèche une convention de partenariat ayant vocation à organiser les missions d'intermédiation assurées par le Centre de Gestion pour le compte des collectivités locales concernant la CNRACL. Cette dernière, établie pour une durée de 2 ans et demi, expirait au 31 décembre 2022. Dans l'attente d'un nouvel accord, la convention actuelle est prorogée jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la convention d'objectifs et de gestion avec la CNRACL.

Dans le cadre d'une mission facultative, les collectivités qui souhaitent obtenir un soutien du Centre de Gestion pour le contrôle de leur(s) dossier(s) CNRACL avaient conclu pour la période 2020 - 2022 une convention fixant le coût des actes CNRACL à facturer aux collectivités. Cette dernière, étant également arrivée à échéance, il est proposé aux collectivités concernées de signer l'avenant de prorogation, et ce afin de continuer à leur faire bénéficier des services du CDG.

Après en avoir délibéré par 1 ABSTENTION (M. MOYERSOEN Christian) et 17 POUR approuve l'avenant de prorogation relatif à la convention d'assistance administrative à l'établissement des dossiers CNRACL et d'information IRCANTEC et RAFP par le CDC de l'Ardèche.

2. Création d'un emploi permanent d'agent technique ouvert aux fonctionnaires et, le cas échéant aux agents contractuels

- M. DEYDIER BASTIDE Jean-Marc indique qu'il ne participera pas au vote.

- Mme MAISONNEUVE Béatrice déplore qu'il n'y ait pas eu de commission « Ressources Humaines » et de ce fait ne participera pas au vote.

- Enfin, M. AUZAS Vincent, Mme DAILLY Geneviève, M. MOYERSOEN Christian et ROUSTANG Yves informe qu'eux aussi ne participeront pas au vote.

Madame le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Suite au départ en retraite d'un adjoint technique territorial principal de 2ème classe, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- la création d'un emploi d'agent des services techniques au grade d'adjoint technique à temps partiel 32H à compter du 1er avril 2023.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non-titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

- la modification du tableau des emplois.

- l'inscription au budget les crédits correspondants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 1 CONTRE (M. REYNOUARD Clément) et 11 POUR approuve les propositions ci-dessus énumérées.

3. Création d'un emploi permanent d'adjoint territorial du patrimoine ouvert aux fonctionnaires et, le cas échéant aux agents contractuels

Madame le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Afin de mettre en place au sein de l'organisation un pôle culture association.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- la création d'un emploi d'adjoint territorial du patrimoine à temps complet à compter du 1er avril 2023.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière culturelle.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non-titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

- la modification du tableau des emplois.
- l'inscription au budget les crédits correspondants.

- M. REYNOUARD Clément s'interroge quant au coût du poste.

- M. AUZAS Vincent précise qu'il s'agit là d'un « véritable investissement ».

- Mme MAISONNEUVE Béatrice précise qu'elle n'est pas d'accord sur la forme mais seulement sur le fond et demande que lui soit transmis la fiche de poste.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 1 CONTRE (M. ROUSTANG Yves) et 17 POUR approuve les propositions ci-dessus énumérées.

4. Modification du tableau des effectifs

Il convient d'enregistrer les évolutions de création d'emplois sur le tableau des effectifs au 1^{er} avril 2023.

Le Comité technique a été saisi et sous réserve de son avis sur les modifications de postes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non-complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale, et plus particulièrement sur les agents appartenant à la catégorie C,

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adoption du tableau des effectifs suivant :

Cadres d'emplois et grades :	Nombre d'emplois			Temps de travail	
	Total	pourvu	non pourvu	TC	TNC
Cadre d'emplois des Attachés					
Attaché Territorial	1	1	0	0	16/35heures
Cadre d'emplois des Rédacteurs					
Rédacteur Territorial principal de 1 ^{ère} classe	1	1	0	1	
Cadre d'emplois des adjoints administratifs					
Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	2	2	0	2	
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	1	1	0	1	
Adjoint Administratif Territorial	2	2	0	2	
Cadre d'emplois des agents de maîtrise					
Agent de Maîtrise Principal	1	1	0	1	
Cadre d'emplois des adjoints techniques					
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	3	3	0	3	
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	5	5	0	5	
Adjoint technique Territorial	3	3	0	1	2(32h)
Cadre d'emplois des ATSEM					
ATSEM Principal 1 ^{ère} classe	1	1	0	1	
Cadre d'emplois des agents de police municipale					
Brigadier-Chef Principal	1	1	0	1	
Cadre d'emplois de la filière culturelle					
Adjoint territorial du patrimoine	1	1	0	1	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 1 CONTRE (M. ROUSTANG Yves) et 17 POUR approuve les propositions ci-dessus énumérées.

5. Modification du RIFSEEP tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Madame le Maire propose d'intégrer la filière culturelle et la filière animation au RIFSEEP et au C.I.A et d'aligner les montants possibles du RIFSEEP et du C.I.A. sur le cadre réglementaire (en référence à la Fonction Publique d'État)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 22/01/2020,

Sous réserve de l'avis du Comité Technique,

Vu le tableau des effectifs,

Sachant que le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Modification de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel pour tout contrat d'au moins 1 mois.

Sont exclus de l'IFSE :

- les agents vacataires
- les agents de droit privé : CAE-CUI, emplois d'avenir, apprentis
- le cadre d'emploi des policiers municipaux.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- attachés territoriaux
- rédacteurs territoriaux
- adjoints administratifs territoriaux
- agents de maîtrise territoriaux
- adjoints techniques territoriaux
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- agents sociaux territoriaux
- adjoints territoriaux du patrimoine
- adjoints territoriaux d'animation.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Filière administrative

• Catégorie A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX ET DES SECRÉTAIRES DE MAIRIE (A)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction, secrétariat général	2 750 €	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	Responsable de service, coordination	2 500 €	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	Responsable d'un ou plusieurs services	1 750 €	25 500 €	25 500 €

- **Catégorie B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX (B)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction, secrétariat général, responsable d'un ou de plusieurs services, fonctions administratives complexes	1 550 €	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, fonctions administratives complexes	1 450 €	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Gestionnaire de paie, gestionnaire comptable, marchés publics, secrétariat, qualifications et/ou sujétions particulières	1 350 €	14 650 €	14 650 €

- **Catégorie C**

- Arrêté du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Gestionnaire de paie, gestionnaire comptable, marchés publics, secrétariat, qualifications et/ou sujétions particulières	1 350 €]	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...	1 200 €	10 800 €	10 800 €

Filière technique

- **Catégorie C**

- Arrêté du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX (C)	MONTANTS ANNUELS
---	------------------

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe1	Chef d'équipe, encadrement d'agents de la filière technique, qualifications et/ou sujétions particulières	1 350 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques...	1 300 €	10 800 €	10 800 €

- Arrêté du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe1	Chef d'équipe, encadrement d'agents de la filière technique, qualifications et/ou sujétions particulières	1 350 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques...	1 300 €	10 800 €	10 800 €

• **Catégorie C**

- Arrêté du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Travailleur familial, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	1 350 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Exécution, horaires atypiques...	1 200 €	10 800 €	10 800 €

• **Catégorie C**

- Arrêté du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques...	1 200 €	10 800 €	10 800 €

Filière culturelle

- **Catégorie C**

- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	1 350 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 300 €	10 800 €	10 800 €

- **Catégorie B**

- Arrêtés du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE (B)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, responsable d'un ou de plusieurs services, fonctions culturelles complexes	1 550 €	16 720 €	16 720 €
Groupe 2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, fonctions culturelles complexes	1 450 €	14 960 €	14 960 €

Filière animation

• Catégorie C

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	1 350 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 300 €	10 800 €	10 800 €

• Catégorie B

- Arrêtés du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, responsable d'un ou de plusieurs services, fonctions d'animation complexes	1 550 €	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, fonctions culturelles complexes	1 450 €	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Qualifications et/ou sujétions particulières	1 350 €	14 650 €	14 650 €

C. – I.F.S.E. « au titre de l'expertise comptable et sujétion spéciale de tenue de régie »

Un montant forfaitaire mensuel brut est attribué aux régisseurs d'avances et de recettes titulaires en fonction du montant de la régie dont ils sont responsables.

En cas d'intérim du régisseur titulaire, le régisseur suppléant perçoit le montant au prorata de la durée du remplacement.

Les postes sont identifiés par arrêté de régie et les montants concernés par cette expertise sont les suivants (arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes) :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Montant de l'indemnité de Responsabilité annuelle
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	-
Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 1 220 €	110 €
De 1 220 à 3 000 €	De 1 220 à 3 000 €	110 €

D.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

E.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

F.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. est versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

G.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.A)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel pour tout contrat d'au moins 1 mois.

Sont exclus du C.I.A :

- les agents vacataires
- les agents de droit privé : CAE-CUI, emplois d'avenir, apprentis

- le cadre d'emploi des policiers municipaux.

Les cadres d'emploi concernés sont les suivants :

- attachés territoriaux
- rédacteurs territoriaux
- adjoints administratifs territoriaux
- agents de maîtrise territoriaux
- adjoints techniques territoriaux
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- agents sociaux territoriaux
- adjoints territoriaux du patrimoine.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'État. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis dans le cadre de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- la valeur professionnelle de l'agent
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- son sens du service public
- sa capacité à travailler en équipe
- sa contribution au collectif de travail
- la connaissance de son domaine d'intervention
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- sa capacité à coopérer avec les partenaires internes et externes.

Filière administrative

• Catégorie A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX ET DES SECRÉTAIRES DE MAIRIE (A)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction, secrétariat général	1 000 €	6 390 €	6 390 €
Groupe 2	Responsable de service, coordination	750 €	5 670 €	5 670 €

Groupe 3	Responsable d'un ou plusieurs services	500 €	4 500 €	4 500 €
----------	--	-------	---------	---------

- **Catégorie B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX (B)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction, secrétariat général, responsable d'un ou de plusieurs services, fonctions administratives complexes	300 €	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, fonctions administratives complexes	250 €	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	Gestionnaire de paie, gestionnaire comptable, marchés publics, secrétariat, qualifications et/ou sujétions particulières	200 €	1 995 €	1 995 €

- **Catégorie C**

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Gestionnaire de paie, gestionnaire comptable, marchés publics, secrétariat, qualifications et/ou sujétions particulières	150 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...	120 €	1 200 €	1 200 €

Filière technique

- **Catégorie C**

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe1	Chef d'équipe, encadrement d'agents de la filière technique, qualifications et/ou sujétions particulières	150 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques...	120 €	1 200 €	1 200 €

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe1	Chef d'équipe, encadrement d'agents de la filière technique, qualifications et/ou sujétions particulières	150 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques...	120 €	1 200 €	1 200 €

Filière sociale
Sous filière sociale :

• **Catégorie C**

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Travailleur familial, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	150 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Exécution, horaires atypiques...	120 €	1 200 €	1 200 €

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques...	120 €	1 200 €	1 200 €

Filière culturelle

• **Catégorie C :**

- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	150 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	120 €	1 200 €	1 200 €

• **Catégorie B**

- Arrêté du 14 mai 2018, publié le 26 mai 2018 - Mise en œuvre au 01/09/2017

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE (B)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, responsable d'un ou de plusieurs services, fonctions culturelles complexes	150 €	2 280 €	2 280 €
Groupe 2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, fonctions culturelles complexes	120 €	2 040 €	2 040 €

Filière animation

• **Catégorie C**

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des

administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	150 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	120 €	1 200 €	1 200 €

• **Catégorie B**

- Arrêté du 19/03/2015 annexe arrêté du 17/12/2015- Mise en œuvre FPT le 01/01/2016

CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, responsable d'un ou de plusieurs services, fonctions d'animation complexes	300 €	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, fonctions culturelles complexes	250 €	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	Qualifications et/ou sujétions particulières	200 €	1 995 €	1 995 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A

Conformément au décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle le C.I.A suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du C.I.A est suspendu.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.A

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR)
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.)
- la prime de service et de rendement (P.S.R.)
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.)
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 17/02/2023.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 1 CONTRE (M. ROUSTANG Yves) et 17 POUR approuve la modification du RIFSEEP.

6. Dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Ardèche

Dans le cadre du contrat Atout Ruralité 07 (Pacte routier) du Conseil Départemental de l'Ardèche, un taux de subventions de 40 % maximum est possible avec un plafond de subvention de 20 000 € par commune et an, pour les travaux de voirie.

Pour 2023, il est proposé de réaliser des travaux de voirie sur plusieurs secteurs et de solliciter des aides auprès du Conseil Départemental de l'Ardèche selon les plans de financement prévisionnels suivants :

Nature des dépenses	Montant HT	Financements sollicités	Taux	Montant subvention
Montée de Carrefour	11 888,00	Conseil Départemental 07H	40 %	32 002,20
Chemin de la Nouzarède	35 304,00			
Chemin de Haut Jamelle	32 813,50			
		PLAFONNE A :		20 000,00
Autofinancement :				60 005,50
Total :	80 005,50	Total		80 005,50

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de solliciter les aides du Conseil Département de l'Ardèche.

- M. REYNOUARD Clément regrette que l'avant-projet n'ait pas été diffusé à tous les élus avant le Conseil Municipal et demande quand seront réalisés les travaux.

- Mme CHASTAGNIER Geneviève répond que les travaux seront commandés à l'entreprise attributaire du marché « voirie » dès lors qu'il aura été notifié et que le Conseil Départemental 07 aura donné son accord.

7. Reversement de la taxe d'aménagement des zones d'activités à la Communauté de communes

Par délibération du 12 décembre 2022, la Communauté de Communes du pays Beaume-Drobie a déterminé les modalités de reversement du produit de la taxe d'aménagement des zones d'activité entre communes et communautés.

La Communauté de communes du Pays Beaume-Drobie a, par délibération du 2 novembre 2022, voté le versement de la taxe d'aménagement des communes vers la communauté dans le cadre du reversement obligatoire instauré par la loi de finances de 2022.

Hors la loi de finances rectificative numéro 2 de 2022 a supprimé le caractère obligatoire du reversement et permis l'abrogation des délibérations prises par les collectivités dans les 2 mois de sa promulgation.

Par conséquent la CDC a abrogé la délibération du 2 novembre 2022.

Le 7 décembre 2022, le bureau communautaire s'est réuni et a décidé de proposer au Conseil communautaire le maintien du reversement à 100 % de la part communale de la taxe d'aménagement en faveur de la communauté pour les zones d'activité économique du Chambon à Joyeuse, du Serre de varlet Lablachère, du Mazel à Valgorge et du Barrot à Rosières, et ce, à compter du 1 janvier 2023.

Le Conseil Municipal a été amené à se prononcer sur :

- l'adoption du reversement de 100 % du produit de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du pays Beaume-Drobie sur les zones d'activité de la commune de Joyeuse à compter du 1er janvier 2023, selon l'annexe listant des parcelles concernées
- autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution.

Section	Parcelle	ZONE du PLUI
AI	579	UI
AI	588	UI
AI	590	UI
AI	592	UI

AI	610	UI
AI	682	UI
AI	683	UI
AI	684	UI
AI	685	UI
AH	78	UI
AH	93	UI
AH	93	UI
AH	94	UI
AH	98	UI
AH	99	UI
AH	100	UI
AH	344	UI
AH	351	UI
AH	352	UI
AH	354	UI
AH	355	UI
AH	356	UI
AH	382	UI
AH	383	UI
AH	384	UI
AH	385	UI
AH	386	UI
AH	387	UI
AH	398	UI
AH	399	UI
AH	404	UI
AH	405	UI
AH	556	UI
AH	601	UI
AH	609	UI
AH	621	UI
AH	629	UI
AH	637	UI
AH	639	UI
AH	640	UI
AH	641	UI
AH	642	UI
AH	643	UI
AH	702	UI
AH	703	UI
AH	704	UI
AH	705	UI
AH	733	UI
AH	735	UI
AH	760	UI
AH	761	UI

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité les propositions ci-dessus énoncées.

8. Motion sur l'interdiction d'accès aux abords du barrage de la Tourasse

Régulièrement, il est constaté des dégradations sur le barrage de la Tourasse. En 2016, notamment, ces dégradations avaient entraîné la création d'une chute d'eau dont le tourbillon excessivement dangereux avait donné lieu à deux accidents, au terme desquels, des pratiquants de kayak auraient pu perdre la vie.

Suite aux dégradations intervenues sur le seuil de la Tourasse en juin 2022 (arasement volontaire de la crête du seuil) et du dépôt de plainte par la Mairie, il apparaît nécessaire de réglementer l'accès aux abords du barrage de la Tourasse côté Joyeuse pour assurer la sécurité des personnes et demander la remise en état du seuil tel qu'il était initialement avec l'accord des services de la Préfecture de l'Ardèche). Cette réglementation relève du pouvoir de police du Maire, et un arrêté sera pris dans ce sens, notamment pour la saison estivale 2023.

Cependant, il convient au Conseil municipal d'acter les principes d'interdiction des abords afin de porter connaissance à l'ensemble de la population Joyeusaine des dispositions prises par l'exécutif.

Les propositions sont les suivantes :

- la circulation piétonne et la présence de toute personne en dehors des eaux de la Beume soient interdites dans un rayon de 30 mètres de la digue côté Joyeuse,
- que la baignade et la présence de toute personne dans les eaux de la rivière de la Beume soient interdites dans un rayon de 50 mètres de la digue côté Joyeuse,
- que les activités de pêche soient interdites dans les eaux de la rivière de Beume dans un rayon de 50 mètres de la digue côté Joyeuse,
- que la navigation de toutes les embarcations soit interdite dans un rayon de 200 mètres de la digue côté Joyeuse.

Ces restrictions et les interdictions sont indépendantes les unes des autres et ne forment pas un tout indivisible. Une signalisation serait apposée conformément à la réglementation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 6 ABSECTIONS (M. MOYERSOEN Christian, M. ROUSTANG Yves, M. DEYDIER BASTIDE Jean-Marc, Mme DAILLY Geneviève, M. AUZAS Vincent et Mme MAISONNEUVE Béatrice) et 12 POUR adopte les principes d'interdiction ci-dessus énumérés.

- *M. AUZAS Vincent attire l'attention sur le fait que l'arrêté sera difficilement applicable.*
- *Mme le Maire précise qu'en cas de problème, la responsabilité de la commune de Joyeuse ne pourra pas être recherchée du fait de l'affichage réglementaire.*

9. Procédure de régularisation foncière du collège de la Vallée de la Beume avec le Département de l'Ardèche

Le collège de la Vallée de la Beume a été reconstruit sur un nouveau site.

Afin de régulariser le transfert du collège de la Vallée de la Beume dans le patrimoine du département de l'Ardèche, il a été proposé au Conseil Municipal de se prononcer :

- sur la cession à titre gratuit, au Département de l'Ardèche de l'assiette foncière des bâtiments composant le collège, cadastrée section AM, n° 1146 au lieu-dit Plan Bernard sud d'une superficie de 2564 m², étant précisé que les frais et droits seront à la charge du Département de l'Ardèche

et

- autoriser Madame le Maire à signer l'acte notarié et toutes pièces nécessaires à la concrétisation de cette cession.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité accepte les propositions ci-dessus.

- M. MOYERSOEN Christian souhaite savoir si la commune de Joyeuse est propriétaire d'autres parcelles à proximité du Collège.

- Mme le Maire l'informe que d'autres parcelles à proximité sont la propriété de la commune de Joyeuse et sont notées comme parcelles à vocation publique au PLUI.

10. Projet d'aménagement des parcelles cadastrées AM 268 – 269 - 270 – 271 – 272 sis quartier Freyssinet Nord (succession AYMES)

Lors de la Commission travaux du 1^{er} décembre 2022 a été présenté le projet d'achat des terrains et maisons de la succession AYMES susceptibles d'être vendus à la commune de Joyeuse pour un montant global de 275 550 €, soit 10 000 € pour la propriété de la place du Petit Rocher, 60 000 € pour la maison de la Bourgade, et 205 550 € pour les bâtiments et terrains situés au-dessus du cimetière (qu. Freyssinet Nord).

L'acquisition des bâtiments et terrains au-dessus du cimetière a été mis en attente, car nécessitant l'avis des Domaines, le prix d'achat s'élevant à plus de 180 000 €.

Pour finaliser la demande d'avis des domaines, il est nécessaire de présenter une esquisse de l'aménagement projeté.

Ce projet comprend principalement la création d'un lotissement communal avec des logements sociaux, d'un parking et d'une voirie pour désenclaver le quartier de Jamelle.

La dépense est estimée à 310 000 € se décomposant ainsi :

- Voirie : 130 000 €

- Réseaux (eau, assainissement, secs, eaux pluviales, éclairage) : 150 000 €

- Trottoir : 30 000 €.

Les plans de cette esquisse ont été rétro-projetés en Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 1 CONTRE (M. ROUSTANG Yves), 5 ABSTENTIONS (M. DEYDIER BASTIDE Jean-Marc, Mme DAILLY Geneviève, M. AUZAS Vincent, Mme MAISONNEUVE Béatrice, 12 POUR (M. MOYERSOEN Christian ayant indiqué ne pas vouloir prendre part au vote), approuve le projet d'aménagement susceptible d'être réalisé sur les parcelles cadastrées AM 268 – 269 270 – 271 et 272, quartier Freyssinet Nord.

- M. MOYERSOEN Christian attire l'attention sur le règlement du PLUI et la légalité du projet d'aménagement.

Il demande qui a fait le projet et le nombre d'habitations projetées.

- M. AUZAS Vincent propose que la Commune de Joyeuse se positionne dans le cadre d'une prochaine modification du PLUI.

11. Compte-rendu des décisions prises par Madame le Maire en vertu de ses délégations

Décisions :

Commande publique : Commune			Montants en €	
OBJET	Date de la commande	Entreprise	Montants en €	
			HT	TTC
Tables festivités	21/12/2022	CHALLENGER	3092.25	3710.70
Grillage carrefour	9/01/2023	SAMSE	1060.28	1272.34
Réparation balayeuse	9/01/2023	MATHIEU	2 521.87	3 026.24
Aménagement de massifs sur entrée nord de la ville	31/01/2023	LE BON PLAN	8 845.00	10 614.00

Droits de préemption :

La commune n'a pas usé de son droit de préemption lors des ventes suivantes :

Nature du bien	Adresse	Références cadastrales	Propriétaire	N°
Terrain	Chemin de Jamelle	AM 1136	POUZACHE	2022/88
Terrain	Chemin de Jamelle	AM 1127,1132	POUZACHE	2022/89
Maison	80, rue de la Recluse	AE 424	CHEDEVILLE Jeanine	2022/90
Maison	31, montée de la Chastellane	AH 38, 305	VERILHAC Martine	2022/91
Terrain	Clairières de Vinchannes	AC 539	INTER OFFICE	2022/92
Local commercial	306, avenue F. Boissel	AE 867	ARRES Patrice	2022/93

Le Conseil municipal prend acte de ces décisions.

12. Questions diverses

- Gladie LACOUR : Informe que le transfert des archives de la Commune de Joyeuse (actuellement au Château) à destination de la nouvelle Mairie est en cours.

- Loïc CHAMONTIN : Fait le point des travaux réalisés par les services techniques et informe de la création d'équipes de travail avec une responsabilité à chaque agent.

- Clément REYNOUARD : Rappelle la présence d'une fuite à la toiture du Club House.

Demande quand les caméras de surveillance seront mises en service. Mme le Maire répond que l'entreprise doit intervenir.

Il indique que pour l'éclairage public, une dernière partie en LED reste à réaliser. Loïc CHAMONTIN fait part des solutions proposées par le SDE, notamment en matière d'économie d'énergie.

- Yves ROUSTANG : Indique que « beaucoup de mensonges sont dits » et « [il] espère que ça se saura ».

- Christian MOYERSOEN pense que le projet de l'ancien collège mérite d'être connu et que le projet de chaufferie bois pourrait être présenté en Conseil Municipal. Jean-Marc DEYDIER BASTIDE en a pris note pour transmission à la CDC.

- Jean-Marc DEYDIER BASTIDE :

* Travaux de voirie quartier le Fadas : il informe que l'exécutif de la CDC a décidé de ne pas participer financièrement, s'agissant d'une voirie communale.

* Balayeuse : demande des explications concernant l'entretien. Loïc CHAMONTIN indique que l'entretien n'est pas fait correctement et qu'un bilan complet a été demandé auprès de la société qui a vendu l'équipement.

* École : travaux d'électricité : Pourquoi est-ce une entreprise d'Aubenas qui est intervenue. Mme le Maire répond qu'il s'agissait d'une mise en conformité et qu'aucun artisan local n'était en mesure d'intervenir avant la rentrée scolaire.

* Platanes : Demande si le traitement sera renouvelé cette année. Loïc CHAMONTIN répond que non et l'option de la taille alternée sera privilégiée.

* Informe que les algécos de l'ancien collège ont été donnés à l'URAM. Mme le Maire précise que l'autorisation pour les mettre au stade sera difficile à obtenir, s'agissant d'une zone inondable.

** Pigeons : où en est la capture ? Marc BELLOY indique que 2 fois 30 pigeons ont déjà été capturés.*

- Béatrice MAISONNEUVE

** Défibrillateurs : où en est la pose ? Mme le Maire répond qu'on attend que l'électricien intervienne*

** TEPOS : Mme Maisonneuve est déléguée de la commission en charge de ce dossier. Elle a exposé la méthode de travail de cette commission et souhaite avoir l'inventaire des bâtiments communaux, leurs superficies et leurs consommations énergétiques.*

Fin de la séance du Conseil municipal à 22 h 05.

La secrétaire de séance
Geneviève CHASTAGNIER



Affiché le 21/02/2023

Publié le 21/02/2023

Madame Le Maire
Brigitte PANTOUSTIER



